GCS25 GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE DU DOUBS

Le Bulletin du SIAO

SIAO25 SERVICE INTÉGRÉ D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DU DOUBS http://siao25.e-monsite.com/

N° 79 Novembre 2023

Avec ce mois de novembre s'annonce la période hivernale qui dans notre secteur implique une mobilisation particulière avec souvent le renforcement des dispositifs dédiés à l'urgence sociale même si chacun sait que la saisonnalité de ceux-ci n'est guère pertinente tant les détresses sociales durent tout au long de l'année et que parfois même, l'été et le soleil révèlent d'autres difficultés.

Dans les faits les réalités de la pauvreté demeurent et la crainte de voir celles-ci amplifier est largement partagée par un secteur associatif en alerte. Par exemple, selon une étude du Credoc parue en septembre 2023, 16% de la population serait en situation de précarité alimentaire déclarant n'avoir pas toujours assez à manger. La question alimentaire et de l'accès à alimentation deviennent un enjeu majeur pour nombre de personnes mais aussi pour l'ensemble des acteurs qui s'y consacrent.

Ainsi si certaines mesures du Pacte de solidarité présenté en septembre dernier comme le maintien des places d'hébergement d'urgence et la lutte contre le non-recours ont été saluées par beaucoup, la question de réponses structurelles comme l'augmentation des minimas sociaux et des aides au logement demeurent en l'état.

Au niveau de nos actions du quotidien souvent la question de la dignité est posée, dignité des situations auxquelles nous sommes confrontées et dignité des réponses dont nous sommes porteurs, Cynthia Fleury dans son dernier ouvrage nous invite à investir une « clinique de la dignité » comme levier d'un travail sur nos pratiques pour favoriser les transformations sociales nécessaires en lien avec les personnes en situation de détresse.

A vous de faire partager vos pratiques, vos projets et question en alimentant ce bulletin.

Credoc : La débrouille des personnes des personnes qui ne mangent pas à leur faim, Note de synthèse n° 36, septembre 2023

Cynthia Fleury, La clinique de la dignité, le compte à rebours, Seuil, 224 pages.

Philippe CHOLET

Administrateur du GCS25

Merci pour vos remarques et vos contributions
Prochain numéro courant Décembre 2023

Dans ce numéro

- Les données 115
- Le droit au logement opposable
- Une Tiny House à Morteau
- Hébergement d'urgence
- Aide au retour des étrangers
- Déconjugalisation de l'AAH

1520

Appels traités en Octobre 2023

383 | 66.33% | 33.66% | 194

Mises à l'abri réalisées

337 orientations abri de nuit

24 orientations hôtel

4 vers dispositifs asile

Demandes non pourvues

140 refus d'orientation par manque de place

11 refus d'orientation par manque de place adaptée

25 autres refus : Exclusions, demande inadaptée...

Publics concernés par les demandes non pourvues 2023

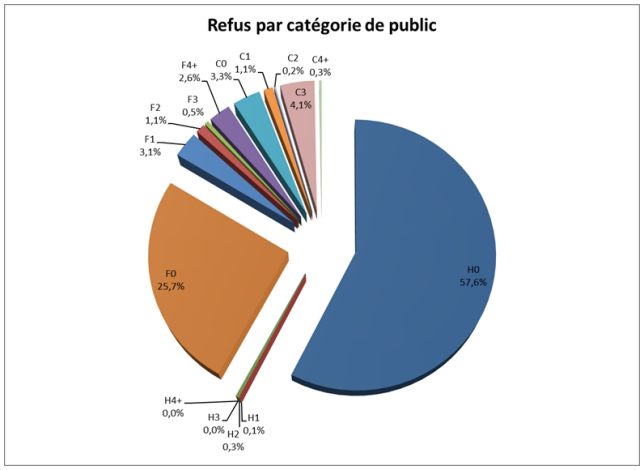

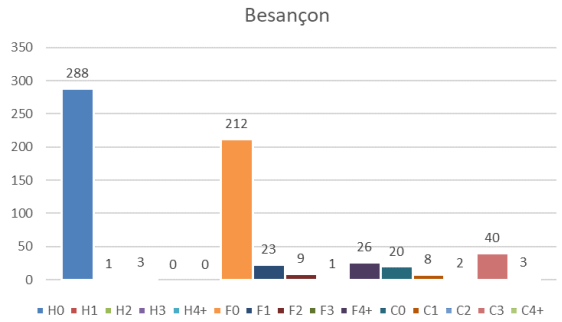

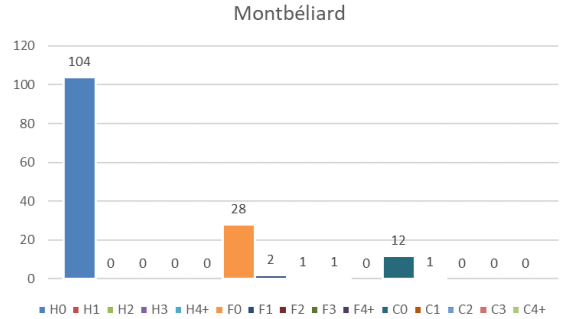

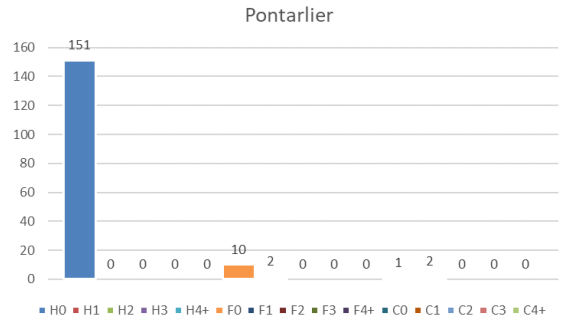

Que nous disent les chiffres du mois d'octobre:

La demande au 115 reste sur le même niveau qu'en septembre, en revanche le nombre de refus augmente sur l'ensemble du département:

+30.7% dans le Haut-Doubs, +18.8% à Besançon, +7.6% à Montbéliard.

Si le refus d'hébergement pour manque de place pour les hommes demeure une constante, l'augmentation des refus pour les femmes est de plus en plus prégnante. Sur Besançon, le pourcentage de refus pour les femmes est de 30.3% du nombre total d'appels. Gageons que l'ouverture de places supplémentaires permettra de faire baisser ce nombre. Près de 20% des femmes qui font une demande à Montbéliard reçoivent un refus par manque de place. Presque 8% dans le Haut-Doubs.

Le sujet de l'hébergement d'urgence pour les couples est préoccupant. Aucun hébergement d'urgence ne peut se voir orienté ces publics par le 115 sans qu'ils subissent une séparation du fait de l'absence de place adaptée.

L'État ne reloge pas assez les bénéficiaires du droit au logement opposable

Un rapport du Haut Comité pour le droit au logement établit un bilan plus que mitigé sur les attributions de logements sociaux réservés par l'État aux ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (Dalo).

Dans un rapport publié fin septembre, le Haut Comité pour le droit au logement dresse le bilan des attributions de logements sociaux du contingent préfectoral depuis l'année 2011 dans 19 départements en tension. Ces résultats, issus de plusieurs années d'enquête, montrent que l'État ne respecte pas ses obligations légales en matière de relogement des personnes mal logées.

Contingent préfectoral

Pour mémoire, dans chaque département, le préfet dispose d'un droit de réservation sur les attributions de logements sociaux. Le contingent préfectoral représente 30 % du parc social, dont 5 % au maximum sont destinés aux agents de l'État.

Les 25 % restants des logements réservés sont destinés aux publics mal logés. Il s'agit en premier lieu des ménages reconnus prioritaires au titre du droit au logement opposable (Dalo) et viennent ensuite les autres catégories de publics prioritaires (personnes handicapées, jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance…).

Le bilan dressé par le Haut Comité, qui ne traite pas du droit de réservation de l'État pour le logement des fonctionnaires, démontre que dans de nombreux territoires, cette obligation n'est pas respectée.

Pas assez de logements attribués aux mal logés

Dans plusieurs départements, le nombre de logements réservés attribués aux publics mal logés est manifestement inférieur à l'obligation fixée par la loi. Ainsi, des milliers d'attributions de l'État manquent alors même que des ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo restent dans l'attente d'un relogement. Dans d'autres départements, l'identification du contingent prioritaire ne peut même pas être vérifiée sur la base des outils de suivi actuels.

Une « surpriorité » non respectée

Le Haut Comité constate également que la « surpriorité » des ménages reconnus Dalo n'est globalement pas respectée. L'État reloge davantage les autres catégories de personnes prioritaires que des ménages reconnus Dalo et ce, en dépit de son obligation de résultat régulièrement réaffirmée par le juge administratif et des condamnations pécuniaires prononcées dans le cadre de contentieux indemnitaires (qui atteignent 374 millions d'euros depuis l'année 2012).

Le Haut Comité observe que sur les 440 000 logements sociaux attribués au cours de l'année 2021, seuls 5 % environ (22 000) ont été attribués à des ménages reconnus prioritaires au titre du Dalo. Pourtant, à cette date, ce sont 85 744 ménages de cette catégorie qui restaient en attente d'une proposition de logement.

Hébergement

Lundi 23/10/23 en fin de journée a eu lieu l'inauguration de la Tiny House dédiée à l'hébergement d'urgence, en présence de Monsieur Onimus, Sous-Préfet de Pontarlier, qui représentait l'Etat, de Cédric Bôle, Maire de Morteau, de Marie Bonnet, Conseillère municipale déléguée en charge des Affaires sociales, d'élus, d'agents, et des différents autres partenaires, le SIAO (Service d'Intégration d'Accueil et d'Orientation du Doubs), l'ADDSEA et les bénévoles du Secours Catholique.

Dès octobre 2021, le CCAS a déposé un dossier de demande de financement pour la création de cet hébergement d'urgence à Morteau dont les principales caractéristiques étaient qu'il soit déplaçable, avec une bonne performance énergétique et issu d'une construction locale.

Les orientations vers la Tiny House seront gérées par le service du 115. L'ADDSEA et les bénévoles du Secours Catholique seront en charge de l'accueil et de l'accompagnement des personnes hébergées.

L'ouverture est prévue pour le 1er novembre, au début de la trêve hivernale.

Responsable de la publication : Philippe CHOLET - GCS25

Rédaction : Equipe SIAO

Les contenus ont une valeur informative et sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.

IMPRESSION PAR NOS PROPRES MOYENS

Hébergement d'urgence : le département n'intervient qu'en palliatif de l'État

En matière d'hébergement des personnes sans abri, le département n'est compétent que si l'État n'a pas accompli les diligences qui lui reviennent, sauf si sont concernés des mineurs relevant de l'ASE ou des mères isolées, précise le Conseil d'État.

Dans une décision du 10 octobre 2023 concernant la demande d'hébergement d'urgence d'une famille sans domicile, le juge des référés du Conseil d'État précise les compétences respectives de l'État et du département en matière d'hébergement d'urgence.

L'affaire implique la Ville de Paris, collectivité à statut particulier, qui exerce les compétences de la commune et celles du département de Paris.

Demande à la Ville de Paris

Un couple avec un bébé âgé d'un mois, sans abri, demande au juge des référés du tribunal administratif d'ordonner à la Ville de Paris, dans le cadre de la procédure d'urgence, de les prendre en charge dans un « hébergement d'urgence pérenne », sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Autrement dit, il est demandé un hébergement par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), au titre de sa mission visant à « mener en urgence des actions de protection » en faveur des mineurs confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité ou risquant de compromettre gravement leur éducation ou leur développement.

Demande à l'État

À titre subsidiaire, les requérants demandent au juge de prononcer cette injonction à l'égard de l'État, « pour que leur soit accordé un hébergement d'urgence conformément aux articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ». À cet égard est donc sollicité le dispositif d'accueil inconditionnel des personnes sans abri, une mission qui incombe aux autorités de l'État.

Suite au rejet de leurs demandes, les requérants ont saisi le juge des référés du Conseil d'État. Ils estiment que la carence de la Ville de Paris et de l'État dans l'accomplissement de leurs missions d'hébergement d'urgence des personnes en situation de détresse porte notamment atteinte à leur droit d'hébergement d'urgence. Leur requête est toutefois rejetée.

Compétence subsidiaire du département

Le Conseil d'État précise qu'en matière d'hébergement des personnes sans abri, l'intervention du

département « ne revêt qu'un caractère supplétif », dans l'hypothèse où l'État « n'aurait pas accompli les diligences qui lui reviennent ».

Deux exceptions sont toutefois prévues, le département étant compétent à titre principal si la demande d'hébergement d'urgence concerne :

- des mineurs relevant d'une prise en charge par le service de l'ASE, mais précisément au titre de l'article L. 222-5 du CASF ;

- des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans, en application du 4° de cet article.

Par conséquent, en dehors de ces deux situations, aucune obligation ne peut être mise à la charge du département dans le cadre d'une procédure d'urgence, « qui a précisément pour objet de prescrire, à l'autorité principalement compétente, les diligences qui s'avéreraient nécessaires ».

Compétence principale de l'État

De manière générale c'est donc bien à l'État de « mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique ou sociale », sur le fondement des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du CASF.

Aucune carence de l'État, ni du département

Et en l'occurrence, le Conseil d'État confirme le rejet, par le juge des référés du tribunal administratif, de la requête du couple, en concluant à l'absence de carence caractérisée dans l'accomplissement de la mission d'hébergement d'urgence.

En effet, les juges estiment que même si les requérants se trouvent dans une « situation de détresse sociale » au sens du droit à l'hébergement d'urgence, ils « n'étaient pas fondés à invoquer une carence de l'État du fait d'un défaut de prise en charge en vue de leur hébergement, dès lors qu'ils avaient cessé de faire appel au SIAO [service intégré d'accueil et d'orientation] depuis le 1er septembre 2023 ».

En outre, aucune carence du département de Paris ne peut être invoquée, « même à titre supplétif », dès lors que les intéressés n'ont pas justifié de démarches effectuées auprès des services de ce département.

En bref

L'aide au retour et à la réinsertion des étrangers est recentrée

Certaines conditions permettant de bénéficier de l'aide au retour et à la réinsertion, ainsi que les montants de l'aide, ont été modifiées par un arrêté du 9 octobre 2023.

À compter du 12 octobre 2023, pour bénéficier de cette aide destinée aux étrangers en situation irrégulière souhaitant regagner leur pays d'origine, ces derniers doivent justifier résider en France depuis au moins trois mois consécutifs, contre six mois précédemment.

Par ailleurs, l'aide au retour est désormais réservée aux seuls ressortissants des États tiers à l'Union européenne (UE). Les ressortissants de l'UE ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), notamment, qui étaient jusqu'à présent éligibles à l'aide à la préparation du voyage et à la prise en charge des frais de transport, en sont dorénavant privés.

Dernier changement important : les montants de l'allocation forfaitaire incitative relevant de l'aide au retour (ainsi que les montants de l'allocation majorée) sont dorénavant « réduits à concurrence de la durée écoulée entre la notification de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) et la date de dépôt de la demande d'aide ».

Ainsi, le montant de l'aide s'élève à 1 200 € pour l'étranger qui en fait la demande dans le mois suivant la notification de l'OQTF ; il n'est plus que de 400 € lorsque la demande intervient plus de quatre mois après la notification.

Déconjugalisation de l'AAH : il faut "aller vers les éventuels bénéficiaires"

« Après s'être battu pendant des années » pour la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le Collectif Handicaps « se réjouit de son entrée en vigueur », le 1er octobre 2023. Saluant cette « avancée historique », il appelle notamment à « aller vers les éventuels bénéficiaires qui ne pouvaient jusqu'ici bénéficier de l'AAH du fait de la prise en compte des revenus de leur conjoint ».

Le collectif se montre néanmoins vigilant quant aux moyens financiers qui seront alloués à cette réforme. « Puisque cette mesure va nécessairement augmenter le nombre de bénéficiaires de l'AAH et/ou le montant des allocations perçues, il est impératif que l'enveloppe budgétaire dédiée à l'AAH augmente en conséquence dès le projet de loi de finances (PLF) pour 2024 », affirme-t-il. Les 500 millions d'euros (M€) supplémentaires prévus lui paraîtront-ils suffisants ?

En outre, relève le collectif, « beaucoup reste encore à faire pour garantir à toutes les personnes en situation de handicap un niveau de vie digne ». À commencer par revaloriser l'AAH « au-dessus du seuil de pauvreté ». Le collectif est en attente également de la réforme du cumul entre AAH et revenus d'activité. Une mesure pour laquelle le PLF prévoit une enveloppe de 13 M€.